



Convention relative aux droits de l'enfant

CRC/C/OPSC/BGD/Q/121 février 2007

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

Comité des droits de l'enfant Quarante-cinquième session 21 mai-8 juin 2007

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS**Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial du BANGLADESH (CRC/C/OPSC/BGD/1)****L'État partie est prié de soumettre par écrit des renseignements complémentaires et à jour, si possible avant le 2 avril 2007.**

1. Fournir (si elles existent) des données statistiques (ventilées, notamment par sexe, tranche d'âge, zones urbaines/rurales) pour les années 2004, 2005 et 2006 sur:

a) Le nombre de cas signalés concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et des informations complémentaires sur la suite donnée aux cas signalés, y compris les poursuites engagées, les retraits effectués et les sanctions infligées aux responsables;

b) Le nombre d'enfants victimes de la traite vers et depuis le Bangladesh, ainsi qu'à l'intérieur du pays;

c) Le nombre d'enfants victimes bénéficiant d'une aide à la réadaptation et d'une indemnisation telles que définies aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole.

2. Préciser si le Plan d'action national contre les abus et l'exploitation sexuels à l'égard des enfants, y compris la traite (par. 7 du rapport de l'État partie) vise aussi la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

3. Fournir davantage d'informations sur les mesures prises en vue de mettre en place un système efficace de collecte des données sur les questions visées dans le Protocole facultatif.

4. Préciser quel est le statut juridique du Protocole facultatif dans la législation de l'État partie.

5. L'article 6 de la loi de 2000 sur la répression de la violence à l'égard des femmes et des enfants punit «toute personne qui achète ou vend un enfant à des fins illicites ou contraires aux bonnes mœurs» (par. 36 du rapport de l'État partie). Préciser si:

a) La vente d'enfants est autorisée dans d'autres circonstances (par exemple, la vente en vue d'une adoption);

b) Les enfants âgés de 16 à 18 ans sont aussi visés par cette loi;

c) Les dispositions de la présente loi font partie du Code pénal de l'État partie.

6. Indiquer si, en dehors de l'article 293 du Code pénal, qui sanctionne la distribution et la diffusion de matériel pornographique auprès des enfants, la législation de l'État partie définit et punit de manière adéquate la pornographie mettant en scène des enfants, conformément aux articles 2 c) et 3, paragraphe 1 c) du Protocole facultatif.

7. Faire connaître au Comité les mesures prises en vue de détecter les cas de traite, de vente, de prostitution d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, et d'enquêter à leur sujet.

8. Indiquer au Comité si l'État partie peut établir sa compétence à l'égard des infractions visées dans le Protocole facultatif pour tous les cas mentionnés à l'article 4, et notamment lorsque le délit est commis à l'étranger et que la victime est de nationalité bangladaise.

9. Fournir davantage de renseignements sur les règles de l'extradition, en particulier sur l'application par l'État partie de l'article 5 du Protocole facultatif, et tout spécialement son deuxième paragraphe.

10. Fournir des renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour protéger, à toutes les étapes de la procédure pénale, les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques condamnées par le Protocole, et notamment sur les règles et pratiques en matière de protection des enfants victimes qui doivent témoigner dans des affaires pénales.

11. Fournir davantage d'informations sur les mesures prises pour renforcer l'entraide internationale lors d'enquêtes ou de procédures pénales ou d'extradition relatives aux infractions visées dans le Protocole facultatif.

12. Donner davantage de précisions sur les mesures prises en vue de prévenir les infractions visées dans le Protocole, et en particulier sur l'application de la loi de 2004 sur l'enregistrement des naissances et des décès, et expliquer dans quelle mesure elle a contribué à la mise en place d'un système efficace de registre d'état civil. Préciser également, le cas échéant, quelles ont été les mesures visant à

sensibiliser l'opinion publique dans son ensemble, notamment les enfants, aux conséquences néfastes des infractions visées par le Protocole.

13. Fournir au Comité des informations à jour sur l'aide à la réinsertion sociale ainsi que sur les mesures de réadaptation physique et psychologique dont peuvent bénéficier les victimes des infractions visées par le Protocole, ainsi que sur les crédits budgétaires alloués par l'État à cette fin. Préciser également la nature des principes directeurs en matière de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes d'exploitation sexuelle mentionnés au paragraphe 99 du rapport de l'État partie.

14. Indiquer si une formation spéciale, notamment d'ordre juridique et psychologique, est dispensée aux personnes travaillant dans le domaine de la réadaptation et de la réinsertion sociale des enfants victimes des infractions visées par le Protocole facultatif.
